

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : AAM Section/Sécialité/Série : 4-1

Epreuve : culture générale Matière : Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La règle de droit suffit-elle à régler les conflits ?

"Il est souhaitable que se développe en France une véritable culture de la médiation" déclarait Jean-Marc Sauvé, Vice-président du conseil d'Etat, en 2014. Il souligne ainsi la place croissante qu'occupent aujourd'hui les modes alternatifs de règlement des différends dans la résolution des conflits. Les propos illustrent le fait que la règle de droit semble désormais dépassée en tant qu'instrument de régulation des conflits.

La règle de droit désigne la norme édictée par l'autorité compétente pour régir les comportements des individus ou les situations données. Elle comprend donc l'ensemble du droit positif, c'est-à-dire l'ensemble des règles édictées par le Parlement ou le pouvoir réglementaire, écrites et qui s'imposent aux individus. Le respect de la règle de droit est sanctionné par les juridictions. Dans une acception plus large, la règle de droit correspond aussi aux principes auxquels les juges peuvent se référer pour trancher des litiges, principes qui commandent la conduite des individus ou des autorités administratives. Il peut ainsi s'agir de principes généraux du droit, de principes constitutionnels, ainsi que principes découlant de conventions internationales ayant vocation à régir les relations entre Etats et à leur imposer certaines obligations.

L'objectif de la règle de droit est double. D'une part, elle vise à prévenir l'apparition des conflits par la régulation des comportements et des situations. D'autre part, en cas de conflit, elle s'attache à y apporter une résolution rapide permettant de clore définitivement le litige. Un conflit est un différend, une opposition entre deux ou plusieurs individus, entre l'Etat et des individus, ou entre Etats eux-mêmes. Inhérent à la vie collective, le conflit est

toutefois préjudiciable pour la société toute entière. Il est nécessaire de y apporter des solutions, de y mettre un terme, pour éviter qu'il ne dégénère et engendre un cycle de violences et de vengeances qui mettrait en péril la communauté. Aussi la règle de droit permet-elle de trouver une solution pacifique aux conflits.

Il apparaît cependant aujourd'hui qu'elle n'est plus l'instrument le plus adapté pour régler les conflits au sein de nos sociétés. En premier lieu, l'émergence de nouveaux espaces que le droit n'appréhende que très imparfaitement, comme le domaine numérique, limite sa portée. En deuxième lieu, l'internationalisation et la multiplication des sources du droit ont de nature à engendrer un certain désordre normatif conduisant à des difficultés d'application de la règle de droit dans la résolution des conflits. Enfin, en troisième lieu, l'exigence citoyenne contemporaine d'adaptabilité de la règle de droit aux situations particulières, alors que la règle est traditionnellement considérée comme un instrument rigide, tend à la déconsidérer pour régler des conflits. Et finalement la règle de droit comme instrument privilégié de résolution des conflits pose de sérieuses inquiétudes, notamment en ce sens que les modes alternatifs de règlement des différends peuvent conduire à accorder une place excessive aux intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général, et ainsi provoquer des inégalités de traitement. De plus, en l'absence de régulation par le droit des litiges, eux-ci peuvent dégénérer en conflits violents. La règle de droit reste donc l'instrument le plus juste pour régler un conflit, ce qui appelle à une nécessaire adaptation de cette dernière aux exigences et aux situations du monde contemporain.

Dès lors, la règle de droit peut-elle encore régler les conflits aujourd'hui ?

Si l'instauration de règles de droit a efficacement permis de régler les conflits par le passé, elles se révèlent

désormais insurpassables pour appréhender seule une réalité sociale de plus en plus complexe (I). La progression de l'individualisme, l'évolution rapide de nos sociétés ainsi qu'un certain désordre normatif expliquent et affaiblissent de la règle de droit pour régler les conflits; aussi importe-t-il de ^{lui} donner davantage de souplesse pour lui permettre de s'adapter aux situations nouvelles, et de lui associer des formes alternatives de règlement des différends (II).

*

*

*

Tout d'abord, l'instauration de règles de droit a historiquement permis de régler les conflits et pacifier la société (A).

La règle de droit permet à la fois de prévenir l'apparition des conflits et de y apporter une réponse pacifique si ceux-ci surviennent malgré tout. L'absence de régulation des rapports entre individus en société peut en effet faire courir le risque de cycles de violences et de vengeance, comme l'explique René Girard dans La violence et le sacré (1972). Sans règle de droit, une communauté peut sombrer dans un cycle sans fin de violences qui finissent par la décomposer. Au contraire, une règle juridique permet de pacifier une société en offrant aux individus les moyens pacifiques de régler leurs litiges. De plus, la règle de droit codifie les rapports et les interactions entre êtres humains, régulant par là même leurs comportements pour éviter la survenance de conflits. Les premières règles de droit, écrites et codifiées, sont ainsi apparues au sein des sociétés mésopotamiennes au cours du premier millénaire avant notre ère, à une époque où ces sociétés se complexifiaient du fait d'un accroissement démographique et d'échanges commerciaux plus marqués entre individus. Le code de Hammurabi vient ainsi codifier les règles de conduite civile dans l'empire babylonien, incluant notamment les règles relatives à l'instauration de tribunaux et au règlement des conflits. Quelques siècles plus tard, le Cyprès de Cyprus impose certaines règles particulières dans la conduite des relations commerciales et codifie également la façon de régler les conflits pouvant survenir en la matière. Plus récemment, certains auteurs comme Hobbes (de Léviathan) insistent sur la nécessité d'établir des règles pour réguler les conduites humaines et éviter les conflits et l'anarchie de

l'état de nature. Aujourd'hui, l'ensemble des pays occidentaux dispose de recueils des règles de droit permettant de régler les conflits, comme le Code civil en France.

Des règles de droit ont également été établies pour régler les rapports conflictuels entre Etats. Entre le III^{ème} et le X^{ème}, sous l'impulsion de la papauté et notamment du pape Grégoire IX, le concept de "paix chrétienne" et le développement du droit canon impose les règles de droit aux souverains et seigneurs européens pour encadrer le recours à la guerre, ainsi que les modalités d'usage de celle-ci. Le philosophe Grotius, dans De jure Bellum ac pacis, propose à la Renaissance la codification par un traité des règles et de codifier les différents moyens de l'éviter. Dans son Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe, écrit en 1713, l'abbé de Saint Pierre émet l'idée de réguler les rapports inter-étatiques par les règles de droit afin de limiter et d'éviter le recours à la guerre pour régler un conflit. Repris par Kant en 1795, ce projet vise notamment à instaurer une assemblée d'Etats se réunissant régulièrement pour traiter et résoudre leurs différends en s'appuyant sur les règles de droit et non sur la puissance des armées. A partir du XIX^{ème} siècle en Europe, les conventions juridiques sont ^(Genève, La Haye) conclues entre Etats, qui s'accordent sur certaines règles pour leur permettre de faciliter la résolution pacifique de leurs conflits, ou pour éviter leur déclenchement. Au X^{ème} siècle, la Société des Nations et l'Organisation des Nations-Unies (ONU) entreprennent de codifier, d'encadrer juridiquement les rapports entre Etats pour prévenir le déclenchement de conflits armés. Enfin, l'Union européenne (UE) constitue un exemple de pacification de conflits millénaires par la régulation par les règles de droit (notamment en matière économique et commerciale).

Aujourd'hui toutefois, la règle de droit ne parvient qu'imparfaitement à régler les conflits qui naissent au sein de sociétés de plus en plus complexes (B).

D'une part, la règle de droit ne permet plus de prévenir un certain nombre de conflits. Le nombre de recours contentieux s'est ainsi largement accru devant les juridictions depuis les années 1990 - il a été multiplié par quatre ^{en France} ce qui indique un accroissement important des conflits dans la société

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : AAM Section/Spécialité/Série : 4.1Epreuve : Culture générale Matière : Session : 2023**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

française, conflits entre particuliers mais également avec la puissance étatique, comme le note le conseil d'Etat dans son rapport d'étude de 2021 sur Les Etats d'urgence. Ainsi, en dépit de règles de droit, il apparaît que elles - à n'ont pas été en mesure de régler, le phénomène l'émergence de conflits au cours des deux dernières décennies. En outre, de nouveaux domaines sont apparus, domaines qui ont une influence considérable dans la vie des individus, et que la règle de droit n'appréhende pourtant qu'imparfaitement. Parmi, l'émergence d'Internet, les réseaux sociaux et du numérique, est venue souligner le fait que le droit ne régulait pas encore ces espaces nouveaux, alors qu'ils peuvent être sources de nouvelles conflictualités (harcèlement et insultes en ligne, entreprises de désinformation, etc.). De plus, face à la prise d'importance du secteur économique et financier dans nos sociétés, qui se prête peu à la régulation par une norme de droit rigide, la règle de droit a pu se révéler inadéquate, voire inexistante, donnant lieu à des conflits, entre consommateurs et producteurs ou intermédiaires notamment.

D'autre part, la règle de droit éprouve aussi des difficultés à mettre fin aux conflits. Des décisions de justice sont de plus en plus contestées par les justiciables, comme en témoigne la hausse du taux de recours devant les juridictions d'appel (20% en 1990, un peu plus de 40% en 2020). De surcroît, la règle de droit paraît très incertaine, voire relative, du fait de certains revirements de jurisprudence et d'opposition entre les différentes juridictions. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle ainsi dans un arrêt en date de 2014 l'importance du respect du principe de sécurité juridique et de confiance

légitime, eu égard à des revirements de jurisprudence trop fréquents. Une telle incertitude quant à la règle de droit applicable à un conflit n'est ainsi guère de nature à favoriser efficacement sa résolution. Elle fait même encourir le risque d'une contestation croissante des juges, de leur pouvoir normatif mais aussi de la règle de droit elle-même, comme le note Jean - Éric Schroethl dans La démocratie au péril des prétoires (2022).

Enfin la régulation par le droit des relations conflictuelles entre États semble avoir échoué. L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, au mépris des différentes conventions et règles de droit international précédemment établies, comme le respect de l'intégrité territoriale et le principe de non-ingérence, témoigne du manque d'efficacité de ces règles. La règle de droit peine à mettre un terme aux différents conflits.

*

Si l'instauration de règles de droit a ainsi efficacement permis de régler nombre de conflits par le passé, elles n'auraient aujourd'hui insuffisamment pour appréhender seules une réalité sociale de plus en plus complexe.

Celle-ci s'explique par la progression de l'individualisme, l'évolution rapide des sociétés, ainsi que par un certain désordre normatif qui concourent à affaiblir la portée de la règle de droit comme instrument de résolution des conflits : il importe donc de lui donner davantage de souplesse pour lui permettre de s'adapter aux situations nouvelles, et de lui associer sans lui substituer des formes alternatives de règlement des différends (II).

*

La progression de l'individualisme, l'évolution rapide de nos sociétés ainsi qu'un certain désordre normatif tendent à rendre obsolète l'usage de la règle de droit pour

régler les conflits.

Tout d'abord, dans un contexte d'évolution rapide des sociétés, une exigence d'adaptabilité du droit aux situations particulières apparaît. En effet, en raison de la multiplication des innovations technologiques et de l'accélération des changements, sociaux, économiques, sociétaux (l'accélération du changement étant la caractéristique de la modernité selon le philosophe Hartmut Rosa), la règle de droit peut sembler dépassée, en retard sur les évolutions sociales. De fait, par nature, elle est caractérisée par une certaine inertie et s'adapte plutôt lentement, en raison de son processus d'édiction qui nécessite un certain délai et un certain temps de réflexion. Cette inertie s'inscrit en contrepied de l'exigence citoyenne croissante d'adaptabilité du droit aux situations particulières, les citoyens réclamant aujourd'hui davantage de différenciation dans l'application des politiques publiques et de certaines règles de droit, avec le risque que celles-ci ne deviennent plus que relatives et contingentes, et non plus générales et absolues, aboutissant à une inégalité de traitement entre individus. De plus, la règle de droit perd aujourd'hui de sa clarté du fait d'une multiplication des sources les édictant. En effet, l'intégration croissante au sein de l'ordre juridique européen conduit à faire primer le droit européen sur le droit national, générant les incertitudes quant à la loi applicable en cas de conflits, ainsi que les conflits entre règles de droit elles-mêmes (risque de "guerre des juges" pointée par le cominaire au gouvernement Bruno Genevois). En outre, une certaine perte de qualité des normes a pu être observée, par le Conseil d'Etat dans ses rapports de 2006 et 1992 en particulier, du fait d'une inflation normative importante. Il en résulte un enchevêtrement normatif qui peut confondre : déterminer la loi applicable à un conflit n'avère complexe, grevant les capacités de prévention comme de résolution des conflits par la règle de droit.

Ensuite, la progression de l'individualisme constitue un facteur d'accroissement des conflits, que la règle de droit seule ne peut plus maîtriser. Dès 1836, Tocqueville soulignait dans Des démocraties en Amérique l'expansion de l'individualisme entendue comme le repli sur soi et sur ses intérêts, propre

aux sociétés démocratiques. Plus récemment, Zygmunt Bauman, dans La vie en miettes, explique que nos sociétés deviennent "liquides": il est impossible d'y nouer de véritables relations, les individus se repliant sur leurs intérêts particuliers. Ainsi, en cherchant à faire primer leurs intérêts, ils entrent inévitablement en conflit avec ceux des autres, accroissant donc la conflictualité au sein de nos sociétés.

Aussi, il importe de donner à la règle de droit l'avantage de souplesse pour s'adapter aux nouvelles situations, ainsi que de lui associer des modes alternatifs pour régler les conflits.

En premier lieu, il est nécessaire d'introduire une plus grande souplesse dans les règles de droit pour leur permettre de s'adapter plus aisément aux différentes situations. Le droit doit ainsi conserver pour référence la règle souple et non rigide de Sardos, écrite par Aristote dans L'Éthique à Nicomaque. Le Conseil d'Etat suggère ainsi dans son rapport de 2006 sur le droit souple d'en faire un instrument privilégié pour prévenir l'émergence de conflits et mieux réguler les domaines nouveaux. De plus, il s'agit de faire davantage confiance aux juges et en leur capacité d'interprétation et d'adaptation des règles juridiques aux situations nouvelles.

Ronald Dworkin note ainsi qu'il n'existe pas de lacune en droit, le juge se référant toujours, implicitement ou explicitement, à d'autres concepts pour résoudre un conflit. De même, dans Droit et Morale, Herbert Hart explique que le droit se coalant à impératifs moraux, le juge peut se référer à ces principes par statut. S'il est nécessaire d'accorder une place plus importante à la règle de droit "jurisprudentielle", interprétée par le juge, il convient toutefois de se garder d'accorder un pouvoir normatif trop important au juge dans la résolution de conflits, au fait d'atteindre au principe d'égalité. Statuer en équité ne peut donc être une option à retenir.

En second lieu, il est nécessaire d'associer à la règle de droit les modes alternatifs de règlement des différends, comme la médiation, afin de permettre de

Concours section : Concours article 4-1 du décret 2012-1546 ext

Epreuve matière : aam41-60-composition écrite culture générale

N° Anonymat : 243678

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Section/S spécialité/Série :

Epreuve : Matière : Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

régler certains conflits avec une plus grande efficacité et une plus grande adaptabilité. Enfin, multiplier les espaces de dialogue peut également s'avérer utile pour permettre aux citoyens de mieux comprendre les intérêts de chacun et ainsi pacifier la société et prévenir les conflits.

Ainsi, si la règle de droit ne suffit plus aujourd'hui à régler les conflits, elle est et demeure l'instrument principal.

9.1.19

Concours section : Concours article 4-1 du décret 2012-1546 ext

Epreuve matière : aam41-60-composition écrite culture générale

N° Anonymat : 243678

Nombre de pages : 12

16.5 / 20

10/12

